

Le travail des enfants au XIX^e siècle

Loi sur le travail des enfants et des filles mineures

EXTRAIT
DE LA
LOI DU 19 MAI 1874
SUR
Le Travail des enfants et des filles mineures
EMPLOYÉS DANS L'INDUSTRIE

SECTION PREMIÈRE.

Age d'admission. — Durée du travail.

ART. 1^{er}. — Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel dans les manufactures, fabriques, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

ART. 2. — Les enfants ne pourront être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis conforme de la Commission supérieure ci-dessous instituée (1) (section VIII).

(1) Extrait du règlement décrété le 27 mars 1875 :
Art. 1^{er}. — Les enfants de dix à douze ans peuvent, dans les condi-

ART. 3. — Les enfants, jusqu'à l'âge de douze ans révolus, ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos. A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II.

Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

ART. 4. — Les enfants ne pourront être employés à aucun travail de nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus. La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois, en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée, et pour un délai déterminé, par la Commission locale (section VII) ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

tions déterminées par la loi, être employés dans les industries dont la nomenclature suit :

1^o Dévidage des cotons ; — 2^o Filature de bourre de soie ; — 3^o Filature du coton ; — 4^o Filature de la laine ; — 5^o Filature du lin ; — 6^o Filature de la soie ; — 7^o Impression à la main sur tissus ; — 8^o Moulage de la soie ; — 9^o Papeterie (les enfants de dix à douze ans ne pourront être employés au triage des chiffons) ; — 10^o Retordage du coton ; — 11^o Tilles et dentelles (fabrication mécanique des) ; — 12^o Verrerie.

ART. 5. — Les enfants âgés de moins de seize ans et les filles âgées de moins de vingt et un ans ne pourront être employés à aucun travail, par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

ART. 6. — Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants de douze ans au moins.

On devra en outre leur assurer le temps et la liberté nécessaires pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux (1).

(1) Extrait du règlement décrété le 22 mai 1875 :

Art. 1^{er}. — Les enfants du sexe masculin de douze à seize ans peuvent être employés la nuit dans les usines à feu continu dont la nomenclature suit :

Papeteries ; — Sucreries ; — Verreries ; — Usines métallurgiques.

Dans les papeteries, les enfants peuvent être employés à aider les surveillants des machines et appareils, ainsi qu'aux opérations qui ont pour objet de couper, trier, ranger, rouler et apprêter le papier.

Dans les sucreries, les enfants sont admis à coopérer aux travaux de râperie suivants : alimenter le lavoir, secouer les sacs de pulpe, porter les sacs vides, présenter les sacs et les clés. Ils peuvent être chargés de la manœuvre des robinets à jus et à eau et être appelés à aider les ouvriers d'état en cas de réparations urgentes.

Dans les verreries, les enfants ne sont employés qu'aux travaux suivants : aider l'ouvrier qui moule et qui souffle le verre, porter les objets dans les fours à cuire, présenter les outils.

Dans les usines métallurgiques, les enfants peuvent être employés

SECTION III.

Travaux souterrains.

Art. 7. — Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique (1).

comme aides aux opérations des fours à puddler et à réchauffer, à celles des fours d'affinerie et des fours de réduction, aux travaux de laminage et du martelage, à la fabrication du fer-machine et des objets en fonte moulée de première fusion.

Art. 2. — Lorsque les enfants sont employés toute la nuit, leur travail doit être coupé par des intervalles de repos représentant un temps total de repos au moins égal à deux heures.

La durée totale du travail, y compris le temps de repos, ne peut d'ailleurs dépasser douze heures par vingt-quatre heures.

Les enfants ne peuvent être employés plus de six nuits par quinzaine, sauf dans les verreries où l'on travaille à la fonte.

Art. 3. — Le travail est autorisé, aux conditions fixées par l'article 1^{er}, le dimanche et les jours fériés dans les sucreries et les verreries, sauf de six heures du matin à midi.

Dans les papeteries et usines métallurgiques, il est également autorisé, sauf de six heures du matin à six heures du soir.

Art. 4. — L'ordre du travail du dimanche dans les usines dénommées à l'article 3 sera toujours distribué de manière à permettre l'application du paragraphe 4 de l'article 6 de la loi sus-visée, et concernant l'accomplissement des devoirs religieux.

(1) Extrait du règlement décréte le 12 mai 1875 :

Art. 1^{er}. — La durée du travail effectif des enfants du sexe masculin de douze à seize ans dans les galeries souterraines des mines, minières

SECTION IV.

Instruction primaire.

Art. 8. — Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteurs certifient qu'il fréquente une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

et carrières, ne peut excéder huit heures sur vingt-quatre heures, coupées par un repos d'une heure au moins.

Art. 2. — Les enfants de douze à seize ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur, tels que l'abatage, le forage, le boisage, etc.

Ils ne peuvent être employés qu'au triage et au chargement du minerai, à la manœuvre et au roulage des waggons, à la garde et à la manœuvre des portes d'aérage, à la manœuvre des ventilateurs à bras et autres travaux accessoires n'excédant pas leurs forces.

Les enfants employés à faire tourner les ventilateurs ne pourront y être occupés pendant plus de quatre heures, coupées par un repos d'une demi-heure au moins.

Art. 3. (*Disposition transitoire.*) — Dans les mines où le service est actuellement réglé sur le pied de dix heures de travail effectif, les enfants pourront continuer d'être occupés pendant le même temps et dans les conditions fixées par l'art. 2, mais seulement jusqu'au 1^{er} janvier 1878. A partir de cette époque, les enfants ne pourront travailler que huit heures sur vingt-quatre, ainsi qu'il est dit à l'article 1^{er}.

Art. 9. — Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures chaque jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire, visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V.

Surveillance des enfants. — Police des ateliers.

Art. 10. — Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. — Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. — Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant

des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis (1).

(1) Extrait du règlement décrété le 13 mai 1875 :

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines ou mécanismes en marche.

Il est interdit de les employer aux mêmes opérations, lorsque les mécanismes étant arrêtés, les transmissions marchent encore, à moins que le débrayage ou le volant n'aient été préalablement calés.

Art. 2. — Il est interdit d'employer des enfants au-dessous de seize ans dans les ateliers qui mettent en jeu des machines dont les parties dangereuses et pièces saillantes mobiles ne sont point couvertes de couvre-engrenages, ou garde-mains ou autres organes protecteurs.

Art. 3. — Les enfants de dix à douze ans, exceptionnellement autorisés par le règlement du 27 mars 1875 à participer aux travaux de certaines industries, ne pourront être employés ni à porter ni à traîner des fardeaux.

Les enfants, depuis l'âge de douze ans jusqu'à celui de quatorze ans révolus, ne pourront être chargés sur la tête ou sur le dos au delà du poids de 10 kilogrammes. Les enfants, depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à celui de seize ans révolus, ne pourront, dans les mêmes conditions, recevoir une charge supérieure à 15 kilogrammes.

Il est interdit de faire traîner aux enfants de douze à seize ans des charges exigeant des efforts supérieurs à ceux qui correspondent aux poids indiqués au paragraphe précédent.

Art. 4. — Il est interdit d'employer les enfants au-dessous de seize ans à faire tourner des appareils en sautillant sur une pédale, Il est également interdit de les employer à faire tourner des roues horizontales.

Art. 5. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à tourner des roues verticales ou utilisés comme producteurs de force motrice, que pendant une durée d'une demi-journée de travail divisée par un repos d'une heure au moins.

Art. 6. — Dans les usines ou ateliers employant des scies circulaires ou des scies à ruban, les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés à pousser la matière à scier contre la scie.

Art. 7. — Les enfants au-dessous de seize ans ne pourront être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques.

Art. 8. — Les enfants, depuis l'âge de dix ans jusqu'à celui de qua-

ART. 13. — Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où l'on manipule des matières explosibles et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguillage ou le polissage à sec des objets en métal et des verres ou cristaux ;

Le battage ou grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse ;

orze aus révolus, ne pourront, dans les verreries, être employés à cueillir le verre dans les creusets.

ART. 9. — Il est interdit de proposer des enfants au-dessous de seize ans au service des robinets à vapeur.

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques de verre dit de *mousseline* ;

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

ART. 14. — Les ateliers doivent être tenus dans un constant état de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

ART. 15. — Les patrons ou chefs d'établissement doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

SECTIONS VI à X.

Les cinq dernières sections de la loi règlent le mode de nomination et la rétribution des inspecteurs et des commissions chargés de son exécution, déterminent leurs fonctions, énumèrent les pénalités encourues par les contrevenants et arrêtent que les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 de la loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Après avoir lu les documents, répondez aux questions suivantes :

La première loi sur le travail des enfants date du 21 mars 1841. Elle impose un âge minimum pour pouvoir travailler, fixé à 8 ans. Elle limite le travail de nuit et rend la scolarisation obligatoire jusqu'à l'âge de 12 ans. Cette loi a été peu appliquée.

1) À quelle date la nouvelle loi sur le travail des enfants et des filles mineures¹ a-t-elle été adoptée ?

.....
.....
.....

2) D'après l'article 2, à partir de quel âge les enfants peuvent-ils être employés dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers ?

.....
.....
.....

3) D'après la note située en bas des pages 5 et 6 du livret, dans quelles industries les enfants peuvent-ils être employés à partir de 10 ans ?

.....
.....
.....

4) L'article 3 impose une durée de travail maximale. Quelle est-elle pour :

- les enfants de 10 à 12 ans ?
- de 12 ans et plus ?

5) D'après l'article 4, quels sont les horaires de travail de nuit ? Est-il autorisé pour les enfants ?

.....
.....
.....

6) D'après l'article 5, un patron peut-il demander à un enfant de ranger, le dimanche, l'atelier dans lequel il travaille ?

.....
.....
.....

7) Dans quel cas un enfant de plus de 12 ans peut-il travailler la nuit, un dimanche ou un jour de fête (article 6) ?

.....
.....
.....

¹ L'âge de la majorité était alors fixé à 21 ans.

8) Pourquoi le patron doit-il toutefois accorder un temps libre ?

.....
.....
.....

9) À quelles conditions un patron peut-il embaucher un enfant pour travailler dans une mine, une minière ou une carrière ?

.....
.....
.....

10) D'après l'article 8, les enfants qui travaillent dans l'industrie sont-ils scolarisés ?

.....
.....
.....

11) Est-ce obligatoire ?

.....
.....
.....

12) Est-ce contrôlé ?

.....
.....
.....

13) L'article 10 apporte des précisions sur le livret d'enfant et d'apprenti étudié en première partie :

- à qui est-il remis ?

- quelles indications sont inscrites par les patrons ?

.....
.....
.....

14) La loi sur le travail des enfants a été adoptée dans le but de contrôler les conditions de travail et notamment de réduire le nombre d'accidents graves. D'après l'article 13, dans quels établissements est-il interdit d'employer les enfants de moins de 16 ans ?

.....
.....
.....

15) Quelles précautions les patrons doivent-ils prendre d'après les articles 14 et 15, pour assurer la sécurité des employés ?

.....
.....
.....